



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Secrétariat assuré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement



44^{ème} Réunion du Comité permanent

Bonn, Allemagne, 14 - 15 octobre 2015

UNEP/CMS/StC44/16.1

MANDAT :
GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉLABORATION D'UN PROCESSUS D'EXAMEN EN VERTU DE LA CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

(préparé par le Secrétariat)

Résumé

Mandat pour un groupe de travail chargé d'étudier les possibilités d'élaboration d'un processus d'examen, demandé par la résolution 11.7. de la CMS.

MANDAT :
GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉLABORATION D'UN PROCESSUS D'EXAMEN EN
VERTU DE LA CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

(Préparé par le Secrétariat)

1. Dans sa résolution 11.7, la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) a décidé de lancer « un processus intersession pour étudier les possibilités de renforcer l'application de la Convention, au moyen de l'élaboration d'un processus d'examen » (Res. 11.7, § 1).
2. En outre, elle a chargé le Secrétariat « de proposer un mandat pour un groupe de travail dont l'adoption devra être examinée par le Comité permanent à sa 44^{ème} réunion » (Res. 11.7, § 2).

Action requise :

- i.) Le Comité permanent de la CMS est invité à examiner et à adopter le mandat d'un groupe de travail chargé d'étudier les possibilités d'élaboration d'un processus d'examen.

MANDAT :
GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉLABORATION D'UN PROCESSUS D'EXAMEN EN
VERTU DE LA CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Contexte

3. Par sa résolution 11.7 (annexe 1), la Conférence des Parties à la Convention sur les espèces migratrices (CMS) a décidé de lancer « un processus intersession pour étudier les possibilités de renforcer l'application de la Convention, au moyen de l'élaboration d'un processus d'examen » (paragraphe 1). En outre, elle a chargé le Secrétariat « de proposer un mandat pour un groupe de travail dont l'adoption devra être examinée par le Comité permanent à sa 44^{ème} réunion » (paragraphe 2).

Objectif

4. Comparer les mécanismes d'examen existants qui renforcent la mise en œuvre d'autres accords environnementaux multilatéraux (AEM), y compris des accords établis en vertu du paragraphe (3) de l'article IV de la CMS ; définir les options les plus appropriées, rentables et efficaces pour un processus d'examen de la CMS ; et préparer un rapport contenant des recommandations pour examen à la 12^{ème} session de la Conférence des Parties à la CMS.

Membres du Groupe de travail

5. Le Groupe de travail sera composé d'un membre du Comité permanent de chaque région (ou d'un suppléant), afin d'assurer un processus ayant un bon rapport coût-efficacité, tout en restant ouvert à la participation d'autres gouvernements intéressés. Il élira à sa première réunion un président et un vice-président, l'un issu d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé. Le Secrétaire exécutif de la CMS participera en tant que conseiller du Groupe de travail.

Mandat du Groupe de travail

- Discuter une analyse comparative des meilleures pratiques en matière de mécanismes d'examen des AEM, y compris des instruments de la Famille CMS, en tenant compte de leurs avantages, de leurs inconvénients et de leur coût ;
- Discuter l'évaluation de la faisabilité de la mise en œuvre de ce processus d'examen par un organe existant au sein de la CMS (p. ex. le Comité permanent) ;
- Préparer des options pour un processus d'examen de la CMS, incluant : la détermination des parties de l'instrument et de ses résolutions devant faire l'objet du processus d'examen ; l'analyse des coûts ; les implications financières et institutionnelles pour la CMS.

6. Toutes les options seront examinées au regard des principes d'efficacité et d'efficience ainsi que de faisabilité pratique et de praticabilité pour la Convention.

Dispositions de travail

7. Le Groupe de travail déterminera la structure de ses travaux lors de sa première réunion. Il utilisera si possible les réunions existantes pour mener ses travaux, afin de réduire les coûts. Le Secrétariat mettra à sa disposition toute l'expertise nécessaire, y compris celle de consultants et d'experts externes, le cas échéant.

Conséquences budgétaires

8. Le Secrétaire exécutif est invité à rechercher des ressources extrabudgétaires, le cas échéant, afin de faciliter la participation aux réunions du Groupe de travail des pays en développement représentés au Comité permanent, et afin d'externaliser certains travaux.

Calendrier

Activité	Échéance
Adoption du mandat et établissement du Groupe de travail	44 ^{ème} Réunion du Comité permanent de la CMS (14-15 octobre 2015)
Détermination de la structure de travail et analyse des mécanismes d'examen existants Discussion des options de mécanisme d'examen et recommandations à la Conférence des Parties à la CMS	Première réunion du Groupe de travail - autonome (Juin 2016)
Soumission d'un rapport d'avancement	Deuxième réunion du Groupe de travail adossée à la 45 ^{ème} Réunion du Comité permanent de la CMS (2016)
Suite de la discussion initiée lors de la première réunion, le cas échéant	Le cas échéant - Troisième réunion du Groupe de travail (Premier semestre de 2017)
Présentation du rapport final	12 ^{ème} Session de la Conférence des Parties CMS (Octobre/Novembre 2017)

**CMS**

CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

Distribution : Générale

PNUE/CMS/Résolution 11.7

Français
Original : Anglais

AMÉLIORER L'EFFICACITÉ DE LA CONVENTION PAR LE BIAIS D'UN PROCESSUS D'EXAMEN DE LA MISE EN OEUVRE

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 11^e réunion (Quito, 4-9 novembre 2014)

Rappelant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans ses *Directives sur le respect et l'application des accords multilatéraux sur l'environnement* (2002), a identifié «[l]e renforcement du respect des accords multilatéraux sur l'environnement (...) comme une question essentielle»;

Constatant que la plupart des principaux accords multilatéraux sur l'environnement ont mis en place un processus visant à faciliter la mise en œuvre et à fournir un appui aux Parties qui rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre;

Sachant que deux accords au sein de la Famille CMS, à savoir, l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) et l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) disposent déjà d'une procédure d'évaluation de l'efficacité des mesures de mise en œuvre (Résolution 4.6 de l'AEWA, *Mise en place d'une procédure d'évaluation de la mise en œuvre* (2008), ACCOBAMS procédure de suivi (2013));

Reconnaissant que le respect des obligations prévues au titre de la Convention, tout comme l'efficacité des mesures de mise en œuvre, sont essentiels pour la conservation et la gestion des espèces migratrices;

Rappelant le paragraphe 5 de l'article VII de la Convention, qui prévoit que «la Conférence des Parties procède à un examen de l'application de la présente Convention » et peut, en particulier, « faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'efficacité de la présente Convention»;

Rappelant l'activité 16 de la Résolution 10.9 sur la structure et les stratégies futures de la CMS, qui énonce comme priorité à moyen terme (soit d'ici la COP12 en 2017): «améliorer les mécanismes visant à mesurer la mise en œuvre de la CMS et de la Famille CMS (...), recenser les lacunes et proposer des mesures pour y remédier»;

Rappelant le paragraphe 4 de l'article IX de la Convention, qui demande au Secrétariat « d'attirer l'attention de la Conférence des Parties sur toute question portant sur les objectifs de la présente Convention»;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Lance* un processus intersessions pour étudier les possibilités de renforcer l'application de la Convention, au moyen de l'élaboration d'un processus d'examen;
2. *Charge* le Secrétariat de proposer un mandat pour un groupe de travail dont l'adoption devra être examiné par le Comité permanent à sa 44^e réunion;
3. *Charge* le Comité permanent à sa 45^e réunion d'examiner les progrès, si un groupe de travail est mis en place, et de faire rapport à la 12^e réunion de la Conférence des Parties;
4. *Charge* le Secrétariat de soutenir le processus;
5. *Prie* le PNUE, les Parties et les autres donateurs de fournir une assistance financière pour appuyer l'élaboration du processus d'examen; et
6. *Prie* le Secrétariat, lorsque cela est possible, de réduire les coûts en organisant les réunions potentielles du Groupe de travail de la façon la plus rentable possible.